



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°087/2020/ANRMP/CRS DU 18 AOUT 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOGEA SATOM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°RT08/2020 RELATIF A LA RECHERCHE DE FINANCEMENT, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 04 août 2020 du Cabinet d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, représentant de l'entreprise SOGEA SATOM ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 août 2020, enregistrée le 04 août 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1290, l'entreprise SOGEA SATOM représentée par le Cabinet d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°RT08/2020 relatif à la recherche de financement, conception et réalisation des travaux de réhabilitation du Stade Félix Houphouët-Boigny, dans le cadre de l'organisation de la CAN 2023 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de l'organisation de la CAN 2023, l'Etat de Côte d'Ivoire a décidé de confier à un opérateur privé, justifiant d'une expérience solide en matière de financement, de conception et de construction d'opérations similaires, le projet de construction de divers infrastructures sportives et d'hébergements ;

A cet effet, le Ministère des Sports a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats sélectionnés sur la liste restreinte autorisée par courrier du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat en date du 06 janvier 2020 et répondant aux qualifications requises pour la recherche de financement, la réalisation des études de conception et l'exécution des travaux de réhabilitation du stade Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2020, sur les quatre (4) entreprises et groupement d'entreprises inscrites sur la liste restreinte, trois (3) ont soumissionné, à savoir :

- SOGEA SATOM pour un montant de soixante-cinq milliards cinq cent vingt-neuf millions cent quatre-vingt-six mille six cent trente-huit (65.529.186.638) FCFA TTC ;
- CCECC/OMNI TRAVAUX pour un montant de quarante-deux milliards six cent cinquante-trois millions trois cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept (42.653.368.487) FCFA TTC ;
- MOTA ENGIL pour un montant de soixante-cinq milliards trois cent cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-un mille (65.357.781.000) FCFA TTC ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 mai 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), sur la base du rapport d'analyse des offres produit par le BNETD, a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MOTA ENGIL, qui a recueilli l'évaluation globale la plus élevée ;

Par courrier en date du 10 juillet 2020, la Direction des Marchés publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SOGEA SATOM le 14 juillet 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SOGEA SATOM a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux daté du 17 juillet 2020, mais réceptionné le 20 juillet 2020, à l'effet de les contester ;

En réponse, l'autorité contractante a d'abord transmis, le vendredi 24 juillet 2020 à 20 heures 33 minutes, un courrier électronique à l'entreprise SOGEA SATOM l'informant du rejet de son recours gracieux, avant de lui déposer, le 27 juillet 2020, un courrier physique aux mêmes fins ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 24 juillet 2020, réceptionnée le 27 juillet 2020, l'entreprise SOGEA SATOM a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 août 2020 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante soutient que la COJO n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats au motif que dans des situations comparables, l'entreprise SOGEA SATOM a été traitée plus défavorablement que l'entreprise MOTA ENGIL et, dans des situations différentes où l'offre de l'entreprise SOGEA SATOM était meilleure, l'entreprise MOTA ENGIL a été traitée de manière égale à l'entreprise SOGEA SATOM, voire plus favorablement ;

Elle ajoute que ce traitement différencié apparaît tant dans l'évaluation technique que dans l'évaluation financière ;

Elle poursuit, en affirmant que les conditions particulières, voire irrégulières, dans lesquelles a été rendue publique l'attribution du marché éclairent sur le traitement inéquitable réservé aux deux autres soumissionnaires de l'appel d'offres ;

Elle affirme que la presse nationale s'est fait abondamment l'écho de l'attribution du marché à l'entreprise MOTA ENGIL alors même que le processus de validation des travaux de la COJO n'était pas encore achevé ;

Elle conclut en indiquant que cette importante couverture médiatique promouvant l'entreprise MOTA ENGIL alors que la même capacité a été reconnue par la COJO à l'entreprise SOGEA SATOM, prouve, si besoin en était, que l'entreprise MOTA ENGIL a bénéficié d'un traitement privilégié dans l'examen de son offre ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans un courrier en date du 10 juillet 2020, indique que l'offre de l'entreprise SOGEA-SATOM a été correctement évaluée ;

Elle ajoute que l'entreprise SOGEA-SATOM a certes fait une bonne offre technique, mais celle de l'entreprise MOTA-ENGIL sur certains aspects s'est avérée meilleure ;

Elle conclut qu'il n'y a pas eu d'erreurs dans l'analyse et l'appréciation de chacune des offres reçues pour cet appel d'offres ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que dans sa correspondance en date du 13 août 2020, l'entreprise MOTA ENGIL, attributaire du marché, soutient que le recours exercé par l'entreprise SOGEA SATOM doit être déclaré irrecevable ;

Qu'elle explique que la requérante disposait, à compter du 27 juillet 2020, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour exercer son recours devant l'ANRMP, soit jusqu'au 03 août 2020 et conclut à l'irrecevabilité, pour avoir été exercé hors délai, du recours non juridictionnel introduit le 04 août 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SOGEA SATOM le 14 juillet 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 juillet 2020, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, le Ministère des Sports qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 juillet 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante, lui a d'abord transmis, le vendredi 24 juillet 2020 à 20 heures 33 minutes, un courrier électronique l'informant du rejet de son recours, puis lui a déposé, le 27 juillet 2020, un courrier physique, contre décharge ;

Que cependant, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la requérante a réceptionné ce courrier électronique le même jour, de sorte que la date du vendredi 24 juillet 2020 ne saurait être retenue comme étant le point de départ dans la computation du délai de recours non juridictionnel ;

Qu'en revanche, la décharge produite au dossier établissant que la requérante a reçu notification du rejet de son recours préalable, le 27 juillet 2020, c'est cette dernière date qui marque le point de départ du délai imparti pour l'exercice du recours prévu à l'article 145.1 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, en tenant compte du fait que le vendredi 31 juillet 2020 était déclaré jour férié, en raison de la fête de Tabaski, le délai de cinq (5) jours ouvrables dont disposait l'entreprise SOGEA SATOM, pour exercer son recours non juridictionnel expirait le 04 août 2020 ;

Que le recours non juridictionnel ayant été introduit auprès de l'ANRMP le 04 août 2020, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 04 août 2020 par l'entreprise SOGEA SATOM est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEA SATOM et au Ministère des Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**DELBE Zirignon Constant**